20.089

# Reform BVG 21

# Réforme LPP 21

*Fortsetzung – Suite*

CHRONOLOGIE

NATIONALRAT/CONSEIL NATIONAL 07.12.21 (ERSTRAT - PREMIER CONSEIL)
NATIONALRAT/CONSEIL NATIONAL 08.12.21 (FORTSETZUNG - SUITE)
STÄNDERAT/CONSEIL DES ETATS 15.06.22 (ZWEITRAT - DEUXIÈME CONSEIL)
STÄNDERAT/CONSEIL DES ETATS 29.11.22 (FORTSETZUNG - SUITE)
STÄNDERAT/CONSEIL DES ETATS 12.12.22 (FORTSETZUNG - SUITE)

**Bundesgesetz über die berufliche Alters-, Hinterlassenen- und Invalidenvorsorge (Reform BVG 21)**
**Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (Réforme LPP 21)**

*Gliederungstitel vor Art. 47b; Art. 47b*

**Präsidentin** (Häberli-Koller Brigitte, Präsidentin): Am 29. November 2022 sind die Anträge der Mehrheit sowie der Minderheiten I bis III begründet worden. Das Wort haben nun die Mitglieder der Kommission.

**Dittli** Josef (RL, UR): Ich bitte Sie, hier der Mehrheit zu folgen. Der Mehrheitsantrag basiert ja eigentlich auf dem Einzelantrag, den wir in der Sommersession zur Überprüfung an die Kommission zugewiesen haben. Warum unterstütze ich den Mehrheitsantrag?
In der letzten Beratung haben wir für den Bereich der Langfristkompensation vieles angepasst. Wir haben den Koordinationsabzug massiv gesenkt, und wir haben auch die Eintrittsschwelle deutlich gesenkt. Damit werden die jungen und mittleren Jahrgänge viel mehr Vorsorgekapital ansparen können als bisher. Das ist grundsätzlich gut so. Doch wir müssen auch eine Kurzfristkompensation vornehmen, nämlich für die Übergangsgeneration. Für die Jahrgänge kurz vor der Pensionierung reicht es nicht, stark von der Langfristkompensation zu profitieren und somit ihr Vorsorgekapital massgeblich



zu erhöhen. Da reicht es auch nicht, nach dem Anrechnungsprinzip gemäss Nationalrat zu kompensieren.
Besonders betroffen innerhalb der Übergangsgeneration sind die Menschen mit einem sehr tiefen oder tiefen Vorsorgekapital bei der Pensionierung. Dort herrscht wirklich Handlungsbedarf. Nicht wirklich betroffen sind jene mit einem hohen Vorsorgekapital, da sie ja weitgehend im Überobligatorium versichert sind. Wer ein Vorsorgekapital von 1 Million Franken und darüber hat, braucht also keine Zusatzentschädigung.
Wovon rede ich, wenn ich von sehr tiefem oder tiefem Vorsorgekapital spreche? Ich meine hier Beträge um die 200 000, 300 000, 400 000 Franken an Vorsorgekapital bei der Pensionierung. Wer bei der Pensionierung ein Vorsorgekapital von 200 000 Franken hat, wird bei einem Umwandlungssatz von 6 Prozent eine monatliche Rente von lediglich 1000 Franken erhalten. Bei einem Vorsorgekapital von 300 000 Franken sind es monatlich 1500 Franken Rente. Bei einem Vorsorgekapital von 400 000 Franken sind es, bei 6 Prozent, 2000 Franken monatlich. Das ist wenig, sehr wenig.
Aber wer hat nun ein sehr tiefes oder tiefes Vorsorgekapital? Es sind vor allem Tieflohnbezüger, Teilzeitarbeitnehmerinnen und -arbeitnehmer, und es sind vor allem Frauen, welche während der Kinderphase 15 bis 20 Jahre lang nicht oder nur in Teilzeit gearbeitet und auch danach aus familiären Gründen nur Teilzeit gearbeitet haben. Diese Leute haben oft nur wenig Vorsorgekapital und werden damit eine tiefe Rente aus dem BVG beziehen.
Hier gilt es ein Zeichen zu setzen, hier gilt es anzusetzen. Genau das macht das Kompensationsmodell der Mehrheit. Für all jene mit einem Vorsorgekapital bis zu 215 000 Franken soll anstelle der Kompensation gemäss Anrechnungsprinzip der volle Rentenzuschlag zum Tragen kommen. Um einen Schwelleneffekt zu verhindern, soll der Rentenzuschlag bei einem Vorsorgekapital zwischen 215 000 und 430 000 Franken degressiv bis auf

null sinken. Darüber kommt das Anrechnungsprinzip gemäss Nationalrat zum Tragen. Mit dieser Lösung erhalten jene mit einem tiefen oder sehr tiefen Vorsorgekapital doch deutlich mehr als mit der nationalrätlichen Lösung.
Das Kompensationsmodell der Mehrheit basiert im Übrigen auf der nationalrätlichen Lösung. Wir haben, wie der Nationalrat, ein Kapitaldeckungsverfahren; wir sehen, wie der Nationalrat, 15 Jahrgänge vor; der Betrag der Kompensation wird, wie im Nationalratsmodell, kapitalisiert und als einmalige Einlage getätigt; die Finanzierung erfolgt, wie im Nationalratsmodell, teilzentralisiert über den Sicherheitsfonds. Eigentlich gilt auch, wie im Nationalratsmodell, das Anrechnungsprinzip, aber mit einer eingebauten degressiven Abstufung.
Das ist der Hauptunterschied: der Einbau dieser degressiven Schwelle, bis zu der der Rentenzuschlag zum Tragen kommt, anstelle des Anrechnungsprinzips. Von dieser Lösung profitieren rund 50 Prozent aller Versicherten. 25 Prozent erhalten den vollen Rentenzuschlag, 25 Prozent einen degressiven Rentenzuschlag. Zur Erinnerung: Bei der nationalrätlichen Lösung profitieren 35 bis 40 Prozent.
Die Kosten betragen über die gesamte Phase 11,7 Milliarden Franken. Das sind zwar 2 Milliarden mehr als bei der Lösung der Minderheit I, die dem Beschluss des Nationalrates folgen will. Aber der Nutzen ist auch umso grösser. Hier grenzt sich der Antrag der Mehrheit auch vom Antrag der Minderheit II ab. Der Antrag der Minderheit II ist grundsätzlich nach dem gleichen Prinzip aufgebaut wie der Antrag der Mehrheit. Er will einfach noch eine grosszügigere Lösung. Der Antrag der Minderheit II umfasst 20 statt 15 Jahrgänge und auch eine höhere Bezügerquote. Gemäss Antrag der Minderheit II sollen rund 60 Prozent der Versicherten einen Rentenzuschlag erhalten. Dieser Antrag generiert Kosten von 17 Milliarden Franken über die gesamte Phase. Das sind über 5 Milliarden Franken mehr als der Antrag der Mehrheit und über 7 Milliarden Franken mehr als der Antrag der Minderheit I, der auf der nationalrätlichen Lösung basiert. 20 Jahrgänge sind für die Mehrheit auch eine Zeitspanne, die zu lange dauert.
Der Antrag der Mehrheit ist angemessen und auch bezüglich Kosten verhältnismässig. Ich hoffe, dass in Bezug auf den nationalrätlichen Beschluss die Zeichen der Zeit erkannt werden, dies insbesondere nach der äusserst knappen Abstimmung über die AHV. Mit dem Kompensationskonzept der Mehrheit wird dem Rechnung getragen, und es wird ein sozialpolitisches Zeichen gesetzt. Es wird für jene eine finanzielle Massnahme getroffen, die es auch wirklich notwendig haben: die Tieflöhner, die Teilzeitmitarbeiterinnen und -mitarbeiter und die Frauen.
Ich bitte Sie, der Mehrheit zu folgen.

**Carobbio Guscetti** Marina (S, TI): La réforme de la prévoyance professionnelle devrait garantir le niveau des rentes et améliorer la couverture des travailleuses et travailleurs à temps partiel, notamment celle des femmes. Je rappelle que lors de la campagne de votation sur AVS 21, tout le monde était d'accord: le fait que les rentes des femmes soient aujourd'hui inférieures d'un tiers à celles des hommes n'est pas acceptable. Mais malgré ces promesses faites avant la votation sur la réforme AVS 21, le projet proposé par la majorité de la commission ne permet pas d'atteindre ces objectifs, ni pour les femmes, ni pour les futurs retraités, en particulier pour les bas revenus.
Le projet qui est proposé par la majorité de la commission entraîne des pertes massives de rentes en raison de la baisse du taux de conversion et de mesures de compensation insuffisantes. A la différence du compromis présenté dans le message du Conseil fédéral, les suppléments de rente – ce que l'on appelle le modèle de compensation – proposés par la majorité de la commission pour compenser la réduction du taux de conversion sont limités dans le temps, et la méthode de calcul est fixée de manière à ce qu'environ la moitié des assurés ne reçoivent rien. Contrairement au compromis des syndicats et de l'Union patronale suisse, ni les employeurs ni les personnes à très hauts revenus ne devront contribuer de manière solidaire au financement. La proposition de la majorité de la commission entraîne donc une détérioration sensible de la situation pour les futurs retraités. Les modifications de la LPP décidées par ce conseil il y a quinze jours, avec le seuil d'accès qui serait baissé à 17 200 francs par an et la déduction de coordination qui serait fixée en pourcentage, permettront certes un meilleur accès au deuxième pilier pour les femmes et les travailleurs à faibles revenus, mais il est aussi impératif d'améliorer leurs prestations de retraite.
Les femmes et les employés à temps partiel, qui ne disposent pas de revenu élevé, ont besoin de meilleures rentes, et cela rapidement. Sinon, les travailleurs à bas revenu et à temps partiel – je le rappelle encore une fois: ce sont surtout des femmes – paieront des cotisations trop élevées pour recevoir des rentes LPP légèrement plus élevées trente ou quarante ans plus tard avec, à la fin, une relation négative entre les cotisations et les prestations.
Les suppléments de rente, le modèle de compensation, doivent compenser la réduction du taux de conversion. Ce modèle est donc central.

Selon le modèle proposé par la majorité, seules quinze classes d'âge recevraient des suppléments de rente après l'entrée en vigueur de la réforme. Toujours selon ce modèle, environ la moitié des retraités recevraient une compensation pour la réduction du taux de conversion de 6,8 à 6 pour cent, tandis que l'autre moitié ne recevrait rien. En plus, toujours selon cette proposition, seules les personnes ayant été assurées pendant au moins dix ans avant la retraite recevraient un supplément de rente. Cela signifie qu'une personne de 58 ans, par exemple une femme exerçant en tant que vendeuse, qui n'était pas assurée jusqu'au moment de l'entrée en vigueur de la loi auprès d'une caisse de pension, par exemple en raison de l'occupation de plusieurs postes à temps partiel, ne recevrait pas de supplément de rente. En plus de ne pas recevoir un franc de plus à l'âge de la retraite, cette même femme, qui aujourd'hui a droit à des prestations complémentaires, verrait ces dernières réduites à cause de sa nouvelle petite rente.

AB 2022 S 1235 / BO 2022 E 1235

La proposition de la majorité de la commission est donc nettement moins bonne que le compromis proposé par le Conseil fédéral. La majorité de la commission veut donc contrer la réduction permanente du taux de conversion par une compensation temporaire et insuffisante.
Comme je le disais, moins d'un quart des assurés obtiendraient une compensation intégrale de la réduction du taux de conversion, et plus de la moitié de la génération de transition partirait les mains vides.
È importante e giusto garantire a tutti un accesso al secondo pilastro, soprattutto alle donne e alle persone che percepiscono bassi salari e oggi ne sono escluse. Ma sappiamo tutti che ciò non basta per migliorare le rendite pensionistiche, le quali stagnano da anni. L'effetto solidale più importante lo otterremo adeguando finalmente le rendite AVS. Per quanto riguarda il secondo pilastro, le compensazioni dei supplementi di rendita devono essere adeguate e sufficienti a compensare la riduzione del tasso di conversione. Questo non sarà il caso se verrà adottata la proposta della maggioranza commissionale. La riduzione del tasso di conversione sarà compensata solo durante un periodo transitorio. A differenza della proposta del Consiglio federale che prevede un finanziamento più solidale, i datori di lavoro e le persone con redditi elevati parteciperanno solo indirettamente ai costi di questa compensazione.
Vorrei ricordare che le compensazioni previste dalla maggioranza – limitano i supplementi di rendita ai primi 15 anni della generazione di transizione e andranno a scapito delle lavoratrici e dei lavoratori più anziani che, al momento dell'entrata in vigore della riforma, pagheranno poi la stessa con rendite ridotte. Solo il 50 per cento dei futuri pensionati avrà diritto a un supplemento di rendita. Di questi solo la metà lo riceverà integralmente, mentre l'altra metà avrà un supplemento ridotto. Di fatto, la diminuzione del tasso di conversione significa una perdita del 12 per cento di rendita per i futuri pensionati.
Il consigliere agli Stati Paul Rechsteiner, nel dibattito di entrata in materia e presentando la sua minoranza, che oggi discutiamo assieme alle altre, ha fatto presente che con un reddito di 86 000 franchi consegue una perdita di rendita nell'ordine di circa 3000 franchi all'anno. Senza adeguati e sufficienti supplementi di rendita, le future generazioni di pensionati non riusciranno a far fronte all'aumento del costo della vita e all'incremento dei costi fissi come la cassa malati e l'alloggio.
Come dimostrato anche da uno studio recente di Pro Senectute, 300 000 persone anziane vivono sulla soglia di povertà. Abbiamo il dovere di migliorare la situazione di queste 300 000 persone e allo stesso tempo abbiamo anche il dovere di fare sì che altre persone, altri pensionati, non cadano nella povertà. Per questo è importante, oggi, fare una riforma che sia adeguata e che dia una garanzia di rendite dignitose. Perciò vi invito a sostenere la minoranza III (Rechsteiner Paul), che chiede di tornare, per quanto riguarda le compensazioni, alla proposta originaria che era contenuta nel messaggio e di compensare quindi adeguatamente la diminuzione del tasso di conversione.
Questo anche nell'interesse delle donne e, in generale, di chi ha un reddito basso.

**Chassot** Isabelle (M-E, FR): Lors des débats de l'automne dernier sur le projet AVS 21, nous étions nombreuses et nombreux qui soutenions cette réforme à souligner la nécessité d'apporter des améliorations pour les femmes dans le deuxième pilier, les questions d'égalité se posant en priorité à ce niveau et des corrections au projet adopté par le Conseil national étant indispensables. C'est dire si je me réjouis des décisions déjà prises la semaine dernière par notre conseil, en particulier la fixation de la déduction de coordination en pour cent, l'abaissement du seuil d'entrée, la réduction du nombre de taux de bonification. Nous avons tenu une première partie des engagements pris et sommes passés de la parole aux actes sur ces thèmes.
Il nous reste cependant encore un engagement à tenir: celui d'améliorer la compensation pour la génération transitoire. Il est en effet important de trouver une solution équitable pour la génération la plus touchée, en particulier les personnes touchant des bas revenus ou exerçant des emplois à temps partiel, parmi lesquelles

se trouvent de nombreuses femmes. Le conseiller fédéral Alain Berset l'a souligné la semaine dernière: selon les statistiques de l'Office fédéral de la statistique, un tiers des femmes gagnent moins de 3000 francs par mois, alors que ce n'est le cas que de 10 pour cent des hommes. Notre collègue Dittli nous a rappelé, aujourd'hui, qui est concerné par la décision que nous devons prendre en matière de compensation et qui pourrait en profiter plus largement.
Nous avons, cela a été dit, quatre propositions sur la table: celle de la majorité de la commission et trois minorités, dont deux reprennent d'une part le projet du Conseil fédéral et, d'autre part, avec une modification légère, celui du Conseil national. Je tiens à relever le travail de fond effectué par notre commission et sa volonté d'améliorer le projet issu des débats du Conseil national, tout en garantissant son financement. De ce point de vue, les propositions de la majorité de la commission et de la minorité II (Müller Damian) constituent une amélioration importante et donc une solution possible.
Entre ces deux propositions, je vous invite à soutenir la minorité II (Müller Damian), car elle permet de prendre en compte vingt cohortes d'assurés au lieu des quinze prévues par la majorité de la commission, et de prévoir une extension du supplément de rente.
Avec la proposition de cette minorité, environ 60 pour cent des nouveaux rentiers de la génération transitoire auraient droit à un supplément ou à une augmentation de la rente, dont 40 pour cent avec un supplément complet et 20 pour cent environ avec un supplément réduit. Je vous remercie dès lors de soutenir la proposition de la minorité II (Müller Damian). Nous aurons ainsi un projet de révision équilibré que nous pourrons défendre devant le peuple. En suivant cette minorité, nous aurons apporté des améliorations significatives pour les groupes jusqu'ici fortement désavantagés dans le deuxième pilier en particulier, faut-il le rappeler, les femmes, les personnes employées à temps partiel et celles touchant des bas salaires. Et nous aurons – et c'est important, ce sera ma conclusion – tenu nos engagement à l'égard de celles et ceux qui nous ont fait confiance le 25 septembre dernier.

**Berset** Alain, conseiller fédéral: Il s'agit là du coeur de la réforme, de ce qui permettra de la faire aboutir. En effet, nous avons fait beaucoup d'expériences par le passé avec des modifications dans le domaine de la prévoyance vieillesse sans forcément calculer jusqu'au bout les conséquences financières directes pour les personnes concernées. Nous avons, à bien des reprises, connu des échecs en vote populaire. Tout à l'heure, je vous inviterai à repasser le film jusqu'à la fin.
On pourrait dire que le Parlement a fait son travail – il a fait un travail de fond et de grande qualité. Mais on doit aussi essayer d'imaginer les perspectives pour ce projet, les éléments du projet nécessaires pour progresser. Nous avons non seulement une expérience pour ce faire, mais aussi déjà une idée des conséquences des différents modèles.
Il y a tout d'abord le projet du Conseil fédéral, soutenu par une minorité de la commission. Ce projet du Conseil fédéral est toujours là. Il faut rappeler que ce n'est pas un projet inventé par le Conseil fédéral: nous ne nous sommes pas mis avec l'administration sur un coin de table pour énoncer les exigences à remplir et les promesses à faire dans le but de réussir une réforme du deuxième pilier.
Cette réforme a été transmise aux partenaires sociaux. J'étais à la fois heureux que les partenaires sociaux soient prêts à faire ce travail et, je vous le dis franchement, positivement surpris qu'ils nous livrent un résultat. L'Union patronale suisse et l'Union syndicale suisse – organisations auxquelles s'est ajoutée Travail Suisse – sont deux organisations qui ont vraiment une légitimité incontestable auprès des employeurs et des employés. Elles ont présenté un projet consensuel. C'est rare, dans notre pays, que les représentants des employés et des employeurs définissent un projet consensuel sur le deuxième pilier.
Certains objecteront bien sûr que l'Union suisse des arts et métiers – le "Schweizerischer Gewerbeverband" – n'était pas



à bord. C'est vrai, pour toutes sortes de raisons que l'histoire pourra analyser. Mais, à ce stade, on ne peut pas encore une fois oublier ce résultat qui a été soutenu par les partenaires, et que le Conseil fédéral, modestement, a mis dans un projet envoyé en consultation. Il n'est rien ressorti de beaucoup plus valable de la consultation populaire. Ensuite, vu la situation, le Conseil fédéral a transmis son message au Parlement, qui reprend, j'allais dire à la virgule près, en tout cas pour les points essentiels le projet élaboré de manière consensuelle par les partenaires sociaux.
Alors, ç'a été une surprise pour moi, et pour nombre d'entre nous, d'arriver ensuite au Parlement et de considérer que ce projet avait toujours été fortement critiqué, avait été repoussé, et n'avait jamais vraiment suivi son chemin au Parlement. Malgré tout, il est encore aujourd'hui soutenu par une minorité. Je vous inviterai à

la suivre tout à l'heure.
Je voulais rappeler les éléments de cet historique parce qu'en fin de compte, le projet du Conseil fédéral est le seul parmi ceux qui sont sur la table qui permette de prétendre qu'il existe une compensation à la baisse du taux de conversion pour tous les assurés. C'est ça qui est déterminant au bout du compte. Les questions de taux de conversion, de déduction de coordination sont des éléments techniques qui nous intéressent évidemment sur le plan légal, qui ont une très grande importance pour la stabilité du système, mais en fait que le taux de conversion soit à 6,8 pour cent, à 6,4 pour cent, à 6,0 pour cent ou à 7,2 pour cent ne change pas grand-chose pour les gens qui au bout du compte touchent une rente, qui ont un capital qui sera transformé en rente.
Souvent, ces éléments sont même relativement peu connus. Ce qui compte en définitive, c'est que, en ayant travaillé, peut-être à temps partiel ou peut-être à temps complet, pendant une vie entière ou peut-être une partie de la vie – parce qu'il y a des interruptions de carrière –, la question que se posent ces personnes est la suivante: "Si je regarde mes cotisations à l'AVS, le premier pilier, et ce que j'ai cotisé au deuxième pilier, ce que l'employeur a aussi cotisé pour moi, combien est-ce que j'ai à la fin de chaque mois pour vivre, en francs et en centimes?"
C'est ça qui compte. On achète ses petits pains le dimanche matin avec des francs et des centimes, pas avec des taux de conversion. C'est donc un élément essentiel pour la force de ce projet, si on souhaite qu'il puisse trouver une majorité. La performance – on va l'appeler ainsi – des partenaires sociaux a été de réussir à nous apporter un projet qui respecte cette maxime de manière pleine et entière.
Ensuite, il y a eu le débat au Parlement qui a pris d'autres chemins. Il existe aujourd'hui une décision du Conseil national, vous la connaissez, qui a opté pour un modèle très restrictif. Si on fait le calcul jusqu'au bout, ce modèle restrictif conduit à une compensation pour seulement environ 35 à 40 pour cent des assurés de la génération transitoire. Ils seront donc quand même une majorité à ne pas en bénéficier. Il faudra leur expliquer pour quelles raisons ils ne vont pas en profiter. Dans la décision du Conseil national, il y a notamment le principe de l'imputation qui fait que dès qu'il existe une part surobligatoire dans une caisse de pension – c'est par exemple le cas de la caisse de pension de la Migros, pour tenir compte de situations particulières dans le marché du travail –, même des personnes qui ont des salaires relativement bas, parce qu'il y a une petite partie surobligatoire qui dépasse le minimum LPP, n'auront pas droit à cette compensation. Je suis prêt à accepter beaucoup de choses. On a réussi, avec une majorité d'entre vous, à faire passer une réforme du premier pilier. Cela n'a pas été une promenade de santé, il y a eu 30 000 voix d'écart, et un débat qui n'a pas été simple. Alors expliquez-moi comment on ferait avec le modèle du Conseil national?
Il y a ensuite le projet de votre commission dont le travail a été loué, à juste titre, parce que c'est un travail de très longue haleine et très complexe qu'il a fallu réaliser pour analyser ces questions en profondeur. Je vous rappelle qu'en juin dernier, votre commission est arrivée ici, au conseil, avec un modèle qui ne garantissait pas un supplément de rente pour 100 pour cent de la génération transitoire, comme le modèle du Conseil fédéral et des partenaires sociaux, mais pour 88 pour cent seulement. On pouvait alors dire qu'une immense majorité, presque 90 pour cent de la génération transitoire, allait bénéficier d'une compensation et d'un supplément de rente. Et, ma foi, on pouvait considérer que les 10 à 12 pour cent restants étaient ceux qui n'étaient quand même pas trop mal lotis dans le système. On aurait donc encore pu envisager pouvoir expliquer cela, même si ce n'est jamais facile, parce qu'il y a toujours quelqu'un qui est désavantagé.
Ce dossier a été d'abord longuement discuté au sein de votre conseil et, finalement, renvoyé à la commission. Cette dernière revient maintenant avec un modèle qui offre une compensation pour une partie des assurés de la génération transitoire qui est, je crois, légèrement supérieure aux 35 à 40 pour cent du modèle du Conseil national, mais à peine: ce n'est encore qu'une minorité qui aura droit à une compensation – une compensation complète sera versée à une petite minorité des assurés de la génération transitoire, c'est-à-dire à environ 25 pour cent d'entre eux, et une compensation partielle sera versée à une partie s'élevant jusqu'à 50 pour cent. Mais il reste en fait une bonne moitié qui n'aura rien. Et là, la question se pose de la même manière: comment voulez-vous, dans ces conditions, pouvoir conduire une réforme jusqu'à son terme?
Pourquoi seulement une petite minorité toucherait-elle une compensation complète? La première raison est que, dans la proposition de la majorité de votre commission, la génération transitoire ne couvre que 15 ans – et 15 ans, il faut le rappeler, ce n'est pas très long en matière de prévoyance vieillesse: cela concerne des personnes qui ont déjà atteint aujourd'hui l'âge de 50 ans et qui commencent à penser vraiment à avoir un financement suffisant pour la retraite. La deuxième raison est que le montant fixé pour l'avoir de vieillesse permettant une compensation complète s'élève à 215 000 francs: une vie entière de travail pour 215 000 francs de capital – essayez de traduire ces 215 000 francs en rente, avec 6,8 pour cent de taux de conversion aujourd'hui et avec 6 pour cent à l'avenir. Ces 215 000 francs, avec 6 pour cent de taux de conversion, équivalent

à environ 1000 francs de rente par mois; 1000 francs de rente par mois, à laquelle vous pouvez ajouter une rente AVS – vous connaissez le montant de la rente AVS, qui n'est souvent pas vraiment complète, car il peut manquer une année ici ou là. On est en train de parler de personnes qui, pour avoir droit à une compensation complète dans le modèle de votre commission, devraient ici compter sur un montant d'environ 3500 francs ou 3700 francs pour vivre à la retraite: on n'est pas en train de parler de gens qui vont toujours voir arriver la fin du mois avec beaucoup de facilité, vraiment pas. La question est de savoir ce que signifie le fait de baisser le taux de conversion de 6,8 à 6 pour cent, avec une compensation complète qui ne vaut que pour des avoirs de vieillesse en dessous de 215 000 francs.
Il faut l'imaginer. Puis une compensation partielle de 215 000 à 430 000 francs. En dessus de 430 000, il n'y a plus de compensation. Cela explique qu'une moitié de la population ne verra rien de tout de cela. Parce que 430 000 francs, vous pouvez les traduire en rente. Avec un taux de conversion à 6,8 ou 6 pour cent – prenons 6 pour cent, ce sera le cas à l'avenir –, c'est 25 000 francs par année, c'est 2000 francs par mois; 2000 francs par mois plus la rente AVS, on est à moins de 5000 francs par mois pour vivre dans le monde actuel avec la situation que l'on a aujourd'hui.
On peut être flexible avec beaucoup de choses. On a réussi à faire ensemble une réforme du premier pilier qui n'était pas simple et je suis très heureux qu'on ait pu la faire, dans des conditions pas toujours évidentes, mais on n'était pas confronté à une situation dans laquelle il faut expliquer à une majorité de la population concernée que l'on baissera le taux de conversion et qu'il y a quelques avantages pour les personnes les plus jeunes, car le seuil d'entrée et la déduction de coordination sont modifiés. Oui, on aura un avantage dans 40 ans pour les jeunes personnes qui entrent aujourd'hui sur le marché du travail. Par contre, on n'a pas encore expliqué ce qu'il en est pour celles et ceux qui arriveront à la retraite dans 15 ou 17 ans. Dans 17 ans, il n'y aura pas du tout de compensation, parce qu'elle est limitée à 15 ans. Pour ceux



qui sont entre 0 et 15 ans, il y a une compensation partielle qui dépend des montants dont je viens de vous parler.
Franchement, pour prendre une expression en français: "c'est très chiche". C'est très chiche et ce sera relativement difficile d'expliquer que, sur le plan social, sur le plan de la prévoyance vieillesse, c'est une bonne chose. Vous aurez non seulement les personnes concernées qui diront: on baisse le taux de conversion et ce n'est pas compensé. Comment fera-t-on? Vous aurez ensuite les communes qui diront: et l'aide sociale, qu'est-ce que cela va donner? Il y a des gens qui verront leurs revenus baisser, il y aura des cas qui seront à la limite. Qu'est-ce qu'on va faire avec ceux-là? Ce ne sera pas simple de réussir à créer des majorités avec cela, même si le travail – je ne le conteste en aucun cas – a été fait de manière complète et entière, mais en posant des restrictions très vives.
Cela sans oublier le fait que les personnes qui ne vont pas bénéficier de ces compensations vont les financer. Ce 50 pour cent qui ne verra rien de ces compensations devra en plus se dire qu'il y a 0,4 pour cent de salaire qui part pour financer les mesures de compensation.
Vous allez donc vous retrouver à devoir dire à une majorité de la population concernée que son revenu à la retraite va baisser, et qu'elle va devoir contribuer au financement des mesures. Je le répète, je suis prêt à faire beaucoup de choses, et on a déjà fait beaucoup de choses ensemble, mais si c'est difficile à défendre, il faut le dire au bon moment. Il faut éviter de se retrouver en votation populaire, au moment de rédiger le petit bulletin et de faire des débats, et que tout à coup il n'y ait plus personne, parce qu'on s'est rendu compte que c'est quand même difficile à défendre.
Des engagements ont été pris pour faire cette réforme du deuxième pilier. Des engagements ont été pris après l'échec de 2017. Non seulement celles et ceux qui se sont engagés alors mais nous, toutes et tous, avons une responsabilité envers ce qui se passera ensuite avec ces deux projets, concernant le premier et le deuxième pilier. Ces deux projets sont traités séparément par le Parlement, et présentés séparément au peuple, mais ils forment un ensemble. Il existe un lien matériel entre le premier et le deuxième pilier, et le fait que le premier pilier ait été maintenant révisé fait qu'il y a besoin aujourd'hui de réviser le deuxième d'une manière qui permette de trouver une majorité.
J'ai ici toute une série d'exemples qui montrent quels sont les effets de ces différents modèles. Parce que j'ai déjà suffisamment parlé, je ne vais pas tout détailler, mais je dois vous dire que si vous suivez la majorité de votre commission, il y aura une divergence avec le Conseil national, mais qui ne sera pas si importante que cela dans la mesure où seule une minorité des personnes assurées auront une compensation pour cette baisse du taux de conversion.
Vous savez, j'ai vécu la votation de 2017, je peux vous dire ce qui se passera. Le projet de l'époque prévoyait

une bonne compensation, mais on trouve quand même tout le temps quelqu'un qui propose des calculateurs en ligne pour expliquer un peu à tout le monde à quel point c'est une catastrophe. Alors si en plus il y a une vraie diminution de rente, ce sera difficile de combattre, de s'engager pour avoir une réforme. Ce sera d'autant plus difficile que nous vivons maintenant une situation économique qui ne nous aide pas, avec le renchérissement, les augmentations dans toutes sortes de domaines, sans parler de l'énergie qui nous concerne beaucoup aujourd'hui. Cette votation, qui pourrait bientôt avoir lieu, puisque les deux conseils semblent avoir pris une décision, s'annonce comme tout sauf une promenade de santé.
Suite au résultat très serré de la votation sur AVS 21 – je vais terminer là-dessus, sans entrer dans les détails –, il est très important maintenant que nous puissions ensemble, entre exécutif et législatif, entre le Conseil fédéral et le Parlement, proposer un projet qui réponde aux promesses et aux engagements qui ont été pris, à savoir réformer le deuxième pilier, en assurant, d'une certaine manière, une garantie du niveau des rentes.
Et il n'y a pas de miracle: on ne peut pas diminuer le taux de conversion pour toutes et tous et dire que le niveau des rentes est garanti si facilement. Cela coûte quelque chose. Nous avons dans le deuxième pilier, je pense, je n'ai pas les chiffres, plus de 1000 milliards de capitalisation.
S'agissant du coût global des projets, celui des partenaires sociaux a un coût global sur 10 ans évalué à 30 milliards de francs. Sur 1000 milliards de capitalisation, cela fait environ 3 pour cent. Si le coût global s'élève à 3 pour cent sur 10 ans, pour réussir à faire une réforme qui stabilise tout le système du deuxième pilier et qui nous permette de faire un pas énorme avec un taux de conversion de 6,8 à 6 pour cent, est-ce démesuré sur 10 ans? Je prétends que non, tout comme tous les acteurs qui ont participé aux travaux. C'est le coût d'une réforme de cette importance. Si maintenant l'on veut diminuer le coût – il est vrai que les coûts des autres projets de réforme s'élèvent à environ 10 milliards de francs sur 10 ans, soit 1 pour cent –, mais qu'avec ce pour cent, on n'arrive pas à garantir ou à apporter la preuve que les éléments sont bien compensés et que l'on ne pose pas les conditions nécessaires pour remporter une votation populaire, qu'aura-t-on gagné?
Vous savez, je me vois déjà en train de débattre et d'expliquer: "Oui, c'est vrai, je suis désolé pour vous, mais dans tous les cas que vous avez cités, pour à peu près la moitié de la population en fait, la rente va diminuer; oui, c'est vrai, vous allez devoir quand même financer pour les autres; oui, c'est vrai, écoutez c'est comme cela, mais c'est nécessaire, il faut vraiment que l'on puisse baisser ce taux de conversion maintenant."
Comment voulez-vous que nous rassemblions une majorité avec cela? Vous savez comment – je le redis une toute dernière fois – il est possible, lorsque nous nous serrons les coudes et expliquons les choses à toutes et tous, de réussir des réformes dans le domaine social dans notre pays. Il se trouve que nous en avons donné la preuve encore en septembre. Ce ne fut pas facile, mais on l'a réussi. Là, c'est beaucoup plus compliqué, parce qu'il ne s'agit que de destins individuels, avec des montants de capitalisation individuels. Chacun va regarder: "Suis-je en dessus ou en dessous de la limite? Quelles sont les conséquences pour moi?"
Donc, dans ces conditions, il existe bien sûr la proposition de la minorité II (Müller Damian). Je remercie son auteur parce qu'il essaie d'améliorer les choses et de sauver un peu les meubles dans une situation un peu difficile. C'est une bonne chose. Mais, Monsieur Müller, permettez-moi de vous le dire, et vous le savez comme moi, on n'arrive pas à un aussi bon résultat que celui que votre commission avait proposé en mai et en juin dernier, avec 88 pour cent de personnes qui auraient obtenu une bonne compensation. On n'arrive pas non plus au résultat proposé par les partenaires sociaux et le Conseil fédéral, avec une compensation pour tout le monde qui nous permettrait d'aller au-devant de la votation en disant qu'il est vrai que c'est un enjeu social difficile, que c'est collectivement compliqué, que nous devons abaisser le taux de conversion, que nous le ferons, mais qu'au bout du compte la facture serait équitable, qu'elle serait OK pour toutes et tous. C'est ça que nous devons réussir à faire.
Dans ces conditions, il me reste une seule possibilité, c'est de vous demander de laisser les choses aussi ouvertes que possible pour nous donner encore une chance d'améliorer ce projet. Je vous dis franchement qu'il n'y a pas d'autre alternative aujourd'hui, si vous voulez donner une chance à ce projet, que de suivre la minorité III (Rechsteiner Paul). Il y aurait alors une immense différence entre le Conseil national et le Conseil des Etats, mais nous aurions peut-être encore une chance de trouver une voie – toujours sinueuse, difficile – pour présenter un projet qui puisse réunir une majorité.
Avec cette argumentation, j'aimerais vous demander, si vous voulez vraiment que nous puissions avancer ensemble sur ce projet, de suivre la minorité III (Rechsteiner Paul).

*Erste Abstimmung – Premier vote*
(namentlich – nominatif; 20.089/5531)
Für den Antrag der Mehrheit ... 34 Stimmen
Für den Antrag der Minderheit I ... 9 Stimmen
(0 Enthaltungen)

AB 2022 S 1238 / BO 2022 E 1238

*Zweite Abstimmung – Deuxième vote*
(namentlich – nominatif; 20.089/5532)
Für den Antrag der Mehrheit ... 24 Stimmen
Für den Antrag der Minderheit II ... 19 Stimmen
(0 Enthaltungen)

*Dritte Abstimmung – Troisième vote*
(namentlich – nominatif; 20.089/5533)
Für den Antrag der Mehrheit ... 28 Stimmen
Für den Antrag der Minderheit III ... 15 Stimmen
(0 Enthaltungen)

**Art. 14 Abs. 2**
*Antrag der Mehrheit*
Zustimmung zum Beschluss des Nationalrates

*Antrag der Minderheit*
(Rechsteiner Paul, Carobbio Guscetti, Graf Maya)
Unverändert

**Art. 14 al. 2**
*Proposition de la majorité*
Adhérer à la décision du Conseil national

*Proposition de la minorité*
(Rechsteiner Paul, Carobbio Guscetti, Graf Maya)
Inchangé

**Präsidentin** (Häberli-Koller Brigitte, Präsidentin): Wir haben die Beratung von Artikel 14 Absatz 2 am 29. November 2022 im Einverständnis mit dem Vertreter der Minderheit, Herrn Rechsteiner, ausgesetzt. Nachdem wir die Konzeptabstimmung durchgeführt haben, kommen wir nun zur Beratung dieser Bestimmung.

**Ettlin** Erich (M-E, OW), für die Kommission: Der Minderheitssprecher wird seinen Antrag auch noch ausführen. Für den Fall, dass wir bei den Diskussionen zu den Kompensationsmodellen, die wir jetzt geführt haben, nicht beim Modell des Bundesrates landen, beantragt die Minderheit, dass wir den Umwandlungssatz nicht von 6,8 auf 6,0 Prozent senken. Sie beantragt also, dass man die Kompensation hier vornimmt und den Satz gar nicht senkt, um niemanden schlechterzustellen.
Wir haben in der Kommission hierzu keine grosse Diskussion geführt, weil die Mehrheit der Meinung ist, dass man die Senkung jetzt durchziehen muss. Einer der Hauptgründe für die Reform ist ja, dass man den Umwandlungssatz senken muss, weil er angesichts der Demografie, der Verzinsungsmöglichkeiten usw. zu hoch ist. Ich habe das beim betreffenden Artikel schon ausgeführt.
Deshalb empfiehlt Ihnen die Mehrheit, hier nichts zu ändern. Der Entscheid in der Kommission fiel mit 8 zu 3 Stimmen bei 1 Enthaltung. Der Minderheitsantrag wird durch Herrn Rechsteiner erläutert.

**Rechsteiner** Paul (S, SG): Es geht bei dieser Revision unter anderem schwergewichtig um die Senkung des Umwandlungssatzes; das ist unbestritten das Ziel. Aber ohne genügende Kompensation gibt es keine Senkung des Umwandlungssatzes. Dieses Dogma ist politisch gegeben. 2010 ist von den Bundesräten Couchepin und Burkhalter, den Vorgängern von Bundesrat Berset, versucht worden, den Umwandlungssatz ohne eine entsprechende Kompensation zu senken. Das Resultat war eine der grössten Niederlagen in der Geschichte

sozialpolitischer Vorlagen aus diesem Parlament. Die Vorlage ist versenkt worden, obschon die Reform damals mit grosser bürgerlicher Mehrheit beschlossen worden war.
Nach der Abstimmung über die Kompensationsmodelle kann jetzt eine Zwischenbilanz gezogen werden. Kollege Dittli hatte den Vorzug zu sagen, was sein Ziel ist: für Leute mit Guthaben von 200 000 Franken bis 400 000 Franken eine Kompensation herbeizuführen. Seine Lösung, die jetzt als Mehrheitslösung beschlossen worden ist, betrifft Leute mit Guthaben von gut 200 000 Franken. Das macht monatlich eine Rente von 1000 Franken aus, die garantiert ist. Eine Rente von 1000 Franken pro Monat liegt letztlich im Bereich der Altersarmut. Das ist kein Betrag, der es verdient, als angemessene Kompensation bezeichnet zu werden. Die Lösung mit nur 15 statt 20 Jahren wird am Schluss in keiner Volksabstimmung bestehen.
Wer eine Senkung des Umwandlungssatzes haben will, machen will, vornehmen will, der muss zu einer anständigen Kompensation bereit sein. Das ist jetzt nicht der Fall. Die Konsequenz daraus: Die Grundlage der Entscheidung über den Umwandlungssatz, die Grundlage für einen Entscheid über diese kardinale Frage der Revision entfällt, und somit ist die Konsequenz, dass man darauf verzichten sollte.
Wir haben die etwas eigenartige Situation, dass wir eine zerrissene Debatte führen. Nun, das ist jetzt so. Ich habe bereits in der letzten Debatte darauf aufmerksam gemacht, dass es inzwischen auch weitere Gründe gibt, weshalb dieser Schritt noch einmal überlegt werden muss. Die Reform ist in einer Situation mit Negativzinsen gestartet worden. Wir hatten historisch erstmalig die Situation, dass die Kapitalmärkte in Bezug auf die Verzinsung nichts hergaben. Inzwischen ist die sogenannte Zinswende da, auch die Inflation ist da. Der Zins ist das ausschlaggebende Kriterium. Wenn sich Inflation und Zinsen verändern, dann verändert sich auch der zentrale Faktor für die Berechnung des Umwandlungssatzes.
Es gibt einen zweiten Faktor, die Lebenserwartung. Aber auch hier gibt es in der Folge der Corona-Krise gewisse Veränderungen – eine Übersterblichkeit –, weshalb es sinnvoll wäre, eine längerfristige Betrachtung anzustellen. Wir sind also nicht mehr in der Zeit, in der diese Botschaft beschlossen worden ist, und erst recht nicht in der Zeit, in der die Vernehmlassung stattfand. Auch dies ist ein materieller Grund, mit Blick auf die Kapitalmärkte diesen Entscheid nicht zu fällen.
Wenn die Senkung gemäss Antrag des Bundesrates und der Sozialpartner kompensiert worden wäre, dann hätte ich gesagt, dass es keinen Grund gibt, hart zu bleiben. Aber weil das jetzt nicht der Fall ist und dieser Entscheid gefällt wurde, beantrage ich Ihnen, auf die Senkung des Umwandlungssatzes zu verzichten.

**Berset** Alain, conseiller fédéral: Cette réduction du taux de conversion de 6,8 à 6 pour cent est un projet qui nous accompagne depuis un certain temps. On l'avait déjà mis en discussion avec la réforme Prévoyance vieillesse 2020 qui a échoué devant le peuple en 2017. C'est logiquement de nouveau un point ici. Nous voyons bien que ce taux de conversion est trop élevé, qu'il faudrait pouvoir le diminuer. Parce qu'un taux de conversion de 6,8 pour cent nécessite un rendement d'environ 5 pour cent durant toute la durée de versement de la rente. On voit bien aujourd'hui que, même si cela bouge un peu, un rendement de 5 pour cent annuel sur la durée est irréaliste si l'on regarde le marché des capitaux depuis bien quelques années. C'est un rendement qu'on avait pu connaître plus tôt – j'allais dire dans l'ancien monde –, mais aujourd'hui il n'est plus réaliste.
Une valeur de 6 pour cent pour le taux de conversion se justifie aujourd'hui, tant eu égard à l'évolution de la longévité, donc du fait que l'on vive de plus en plus vieux, qu'en raison du rendement moyen des placements ces dernières années. Parce qu'un taux de conversion trop élevé crée un déséquilibre entre la prestation et le financement de la prestation. C'est donc une situation qui fragilise le système de prévoyance et qui, surtout, crée des redistributions indésirables au détriment des assurés actifs. Autrement dit, ce sont celles et ceux qui aujourd'hui travaillent et cotisent qui financent des taux de conversion que le marché ne peut pas financer pour celles et ceux qui sont les plus âgés.
Une adaptation du taux de conversion minimal est donc une nécessité. Cela dit, cela va de pair avec le système de compensation. Le Conseil fédéral a été très clair sur ce point: si on a une diminution du taux de conversion – on souhaite qu'elle puisse exister –, alors il faut des mesures de compensation qui montrent comment on peut garantir les rentes en francs et en centimes ce qui, je vous l'ai dit, avec les



décisions du Conseil national d'une part et de votre conseil d'autre part n'est plus le cas.
Je vous invite néanmoins, parce que c'est la position du Conseil fédéral, à suivre la majorité de la commission, et à diminuer le taux de conversion. Mais il faut être bien conscient aujourd'hui du fait que les compensations prévues ne suffiront pas à compenser le niveau des rentes de manière correcte et suffisante, et que nous allons donc au-devant de difficultés d'explication et d'argumentation, telles que celles que j'ai eu l'occasion de vous présenter tout à l'heure.

*Abstimmung – Vote*
(namentlich – nominatif; 20.089/5534)
Für den Antrag der Mehrheit ... 30 Stimmen
Für den Antrag der Minderheit ... 12 Stimmen
(0 Enthaltungen)

**Art. 47c**
*Antrag der Mehrheit*
*Titel*
Anspruch auf einen Zuschlag zur Altersrente
*Abs. 1*
Anspruch auf einen Zuschlag zur Altersrente haben Personen der Übergangsgeneration, die:
...
e. im Zeitpunkt, in dem sie ihren Anspruch auf die Altersrente geltend machen, ein Vorsorgeguthaben haben, das nicht höher ist als der zweieinhalbfache Grenzbetrag nach Artikel 8 Absatz 1. In den letzten zwanzig Jahren vor diesem Zeitpunkt getätigte Vorbezüge für die Wohneigentumsförderung werden an das massgebliche Altersguthaben angerechnet.
*Abs. 1bis*
Personen, die die Voraussetzungen nach Absatz 1 Buchstabe a-d erfüllen und im Zeitpunkt, in dem sie ihren Anspruch auf die Altersrente geltend machen, ein Vorsorgeguthaben haben, das über dem zweieinhalbfachen, aber nicht über dem fünffachen Grenzbetrag nach Artikel 8 Absatz 1 liegt, haben Anspruch auf einen reduzierten Zuschlag.
*Abs. 2*
Das Recht auf den Zuschlag erlischt mit dem Tod der Person ...
*Abs. 3, 4*
Zustimmung zum Beschluss des Nationalrates
*Abs. 5*
...
b. ... in Kapitalform vorsieht oder ein Teil der Altersleistung aus Freizügigkeitseinrichtungen ausgezahlt wird.
*Abs. 6*
Er kann präzisieren, wie bestimmten Sonderfällen bei der Berechnung der massgebenden Vorsorgeguthaben nach Absatz 1 Buchstabe e und Absatz 1bis Rechnung getragen wird, insbesondere, wenn:
a. Einkäufe oder Scheidungen in den Jahren vor dem Altersrücktritt zu Erhöhungen oder Reduktionen des Vorsorgeguthabens führen;
b. die Person in mehreren Vorsorgeeinrichtungen versichert ist oder Freizügigkeitsguthaben besitzt;
c. die versicherte Person die Altersleistung vorbezieht, aufschiebt, in Teilschritten bezieht oder eine Teilinvalidenrente bezieht.

*Antrag der Minderheit II*
(Müller Damian, Carobbio Guscetti, Graf Maya, Rechsteiner Paul, Stöckli)
*Titel*
Anspruch auf einen Zuschlag zur Altersrente
*Abs. 1 Einleitung*
Anspruch auf einen Zuschlag zur Altersrente haben Personen der Übergangsgeneration, die:
*Abs. 1 Bst. d*
d. mindestens 75 Prozent ihrer Altersleistung als Rente beziehen.
*Abs. 1 Bst. e*
e. im Zeitpunkt, in dem sie ihren Anspruch auf die Altersrente geltend machen, ein Vorsorgeguthaben haben, das nicht höher ist als der vierfache Grenzbetrag nach Artikel 8 Absatz 1. In den letzten zwanzig Jahren vor diesem Zeitpunkt getätigte Vorbezüge für die Wohneigentumsförderung werden an das massgebliche Altersguthaben angerechnet.
*Abs. 1bis*
Personen, die die Voraussetzungen nach Absatz 1 Buchstabe a-d erfüllen und im Zeitpunkt, in dem sie ihren Anspruch auf die Altersrente geltend machen, ein Vorsorgeguthaben haben, das über dem vierfachen, aber nicht über dem sechsfachen Grenzbetrag nach Artikel 8 Absatz 1 liegt, haben Anspruch auf einen reduzierten Zuschlag.

*Abs. 2*
Das Recht auf den Zuschlag erlischt mit dem Tod der Person ...
*Abs. 5 Bst. b*
b. wenn die Vorsorgeeinrichtung die Ausrichtung der Altersleistung zum Teil in Kapitalform vorsieht oder ein Teil der Altersleistung aus Freizügigkeitseinrichtungen ausgezahlt wird.
*Abs. 6*
Er kann präzisieren, wie bestimmten Sonderfällen bei der Berechnung der massgebenden Vorsorgeguthaben nach Absatz 1 Buchstabe e und Absatz 1bis Rechnung getragen wird, insbesondere, wenn:
a. Einkäufe oder Scheidungen in den Jahren vor dem Altersrücktritt zu Erhöhungen oder Reduktionen des Vorsorgeguthabens führen;
b. die Person in mehreren Vorsorgeeinrichtungen versichert ist oder Freizügigkeitsguthaben besitzt;
c. die versicherte Person die Altersleistung vorbezieht, aufschiebt, in Teilschritten bezieht oder eine Teilinvalidenrente bezieht.

**Art. 47c**
*Proposition de la majorité*
*Titre*
Droit au supplément à la rente de vieillesse
*Al. 1*
Ont droit à un supplément à la rente de vieillesse les personnes de la génération transitoire qui:
...
e. ont au maximum un avoir de prévoyance qui ne doit pas être supérieur à 2,5 fois le montant-limite selon l'article 8 alinéa 1 au moment où elles font valoir leur droit à la rente de vieillesse. Les versements anticipés accordés pour l'encouragement à la propriété dans les 20 dernières années avant ce moment sont pris en compte dans l'avoir de prévoyance déterminant.
*Al. 1bis*
Les personnes qui ne remplissent que les conditions de l'alinéa 1 lettre a à d et qui ont un avoir de prévoyance supérieur à 2,5 fois mais au maximum équivalent à 5 fois le montant-limite selon l'article 8 alinéa 1 au moment où elles font valoir leur droit à la rente de vieillesse ont droit à un supplément réduit.
*Al. 2*
Le droit au supplément s'éteint au décès ...
*Al. 3, 4*
Adhérer à la décision du Conseil national
*Al. 5*
...
b. ... forme de capital ou qu'une part de la prestation de vieillesse est versée par des fondations de libre passage.
*Al. 6*
Il peut préciser comment prendre en compte certains cas spéciaux dans le calcul de l'avoir de prévoyance déterminant à l'alinéa 1 lettre e et dans le droit à la rente augmentée à l'alinéa 1bis en particulier:
a. quand il y a augmentation ou diminution de l'avoir de prévoyance dans les années précédant le départ à la retraite en raison de rachats ou en cas de divorce;
b. lorsque la personne est assurée auprès de plusieurs institutions de prévoyance ou détient des avoirs de libre passage;
c. quand la personne assurée perçoit de façon anticipée, ajourne ou perçoit en plusieurs étapes sa prestation de vieillesse ou perçoit une rente d'invalidité partielle.

AB 2022 S 1240 / BO 2022 E 1240

*Proposition de la minorité II*
(Müller Damian, Carobbio Guscetti, Graf Maya, Rechsteiner Paul, Stöckli)
*Titre*
Droit au supplément à la rente de vieillesse
*Al. 1 introduction*
Ont droit à un supplément à la rente de vieillesse les personnes de la génération transitoire qui:

*Al. 1 let. d*
d. perçoivent au moins 75 pour cent de leur prestation de vieillesse sous forme de rente;
*Al. 1 let. e*
e. ont au maximum un avoir de prévoyance qui ne doit pas être supérieur à 4 fois le montant-limite selon l'article 8 alinéa 1 au moment où elles font valoir leur droit à la rente de vieillesse. Les versements anticipés accordés pour l'encouragement à la propriété dans les 20 dernières années avant ce moment sont pris en compte dans l'avoir de prévoyance déterminant.
*Al. 1bis*
Les personnes qui ne remplissent que les conditions de l'alinéa 1 lettres a à d et qui ont un avoir de prévoyance supérieur à 4 fois mais au maximum équivalent à 6 fois le montant-limite selon l'article 8 alinéa 1 au moment où elles font valoir leur droit à la rente de vieillesse ont droit à un supplément réduit.
*Al. 2*
Le droit au supplément s'éteint au décès ...
*Al. 5 let. b*
b. lorsque l'institution de prévoyance prévoit qu'une partie des prestations est versée sous forme de capital ou qu'une part de la prestation de vieillesse est versée par des fondations de libre passage.
*Al. 6*
Il peut préciser comment prendre en compte certains cas spéciaux dans le calcul de l'avoir de prévoyance déterminant à l'alinéa 1 lettre e et dans le droit à la rente augmentée à l'alinéa 1bis en particulier:
a. quand il y a augmentation ou diminution de l'avoir de prévoyance dans les années précédant le départ à la retraite en raison de rachats ou en cas de divorce;
b. lorsque la personne est assurée auprès de plusieurs institutions de prévoyance ou détient des avoirs de libre passage;
c. quand la personne assurée perçoit de façon anticipée, ajourne ou perçoit en plusieurs étapes sa prestation de vieillesse ou perçoit une rente d'invalidité partielle.

*Angenommen gemäss Antrag der Mehrheit*
*Adopté selon la proposition de la majorité*

**Art. 47d**
*Antrag der Mehrheit*
*Titel*
Anspruch auf einen Zuschlag zur Invalidenrente
*Abs. 1*
Anspruch auf einen Zuschlag zur Invalidenrente haben Personen der Übergangsgeneration, die:
a. eine Invalidenrente einer Vorsorgeeinrichtung beziehen; und
b. die Voraussetzungen nach Artikel 47c Absatz 1 Buchstaben c und d sinngemäss erfüllen oder ohne den Eintritt der Invalidität bei Weiterarbeit bis zum ordentlichen Rentenalter hätten erfüllen können; und
c. bei Beginn des Anspruchs auf die Invalidenrente ein hypothetisches Vorsorgeguthaben haben, das nicht höher ist als der zweieinhalbfache Grenzbetrag nach Artikel 8 Absatz 1.
*Abs. 1bis*
Das massgebende hypothetische Vorsorgeguthaben von Absatz 1 Buchstabe c besteht aus:
a. dem Vorsorgeguthaben, das die versicherte Person bis zum Beginn des Anspruchs auf die Invalidenrente erworben hat;
b. der Summe der reglementarischen Altersgutschriften für die bis zum reglementarischen ordentlichen Rentenalter fehlenden Jahre, ohne Zinsen.
*Abs. 1ter*
Diese Altersgutschriften werden auf dem versicherten Lohn der versicherten Person während ihres letzten Versicherungsjahres in der Vorsorgeeinrichtung berechnet.
*Abs. 2*
Keinen Anspruch auf den Zuschlag haben Personen, die eine Invalidenrente nach dem Leistungsprimat beziehen. Wird jedoch aufgrund der reglementarischen Bestimmungen die Invalidenrente bei Erreichen des Rentenalters durch eine tiefere reglementarische Rente abgelöst, so haben sie ab diesem Zeitpunkt Anspruch auf den Zuschlag, wenn bei Entstehen des Anspruchs auf die Invalidenrente die Voraussetzungen nach den

Absätzen 1–3 erfüllt waren.

AB 2022 S 1241 / BO 2022 E 1241

*Abs. 3*
Teilinvalide Personen haben Anspruch auf einen halben Zuschlag bei einer Invalidität von mindestens 40 Prozent. Der Anspruch auf einen ganzen Zuschlag besteht bei einer Invalidität von mindestens 60 Prozent.
*Abs. 4*
Das Recht auf den Zuschlag erlischt mit dem Wegfall der Invalidität oder mit dem Tod der Person, die die Invalidenrente bezogen hat.
*Abs. 5*
Der Bundesrat kann präzisieren, wie bestimmten Sonderfällen bei der Berechnung des massgebenden Vorsorgeguthabens nach Absatz 1 Buchstabe c Rechnung getragen wird, insbesondere, wenn:
a. Einkäufe oder Scheidungen in den Jahren vor dem Beginn des Anspruchs auf die Invalidenrente zu Erhöhungen oder Reduktionen des Vorsorgeguthabens führen;
b. die Person in mehreren Vorsorgeeinrichtungen versichert ist oder Freizügigkeitsguthaben besitzt.

*Antrag der Minderheit I*
(Kuprecht, Germann, Häberli-Koller, Hegglin Peter)
Zustimmung zum Entwurf des Bundesrates

*Antrag der Minderheit II*
(Müller Damian, Carobbio Guscetti, Graf Maya, Rechsteiner Paul, Stöckli)
*Titel*
Anspruch auf einen Zuschlag zur Invalidenrente
*Abs. 1*
Anspruch auf einen Zuschlag zur Invalidenrente haben Personen der Übergangsgeneration, die:
a. eine Invalidenrente einer Vorsorgeeinrichtung beziehen; und
b. die Voraussetzungen nach Artikel 47c Absatz 1 Buchstaben c und d sinngemäss erfüllen oder ohne den Eintritt der Invalidität bei Weiterarbeit bis zum ordentlichen Rentenalter hätten erfüllen können; und
c. bei Beginn des Anspruchs auf die Invalidenrente ein hypothetisches Vorsorgeguthaben haben, das nicht höher ist als der vierfache Grenzbetrag nach Artikel 8 Absatz 1.
*Abs. 1bis*
Das massgebende hypothetische Vorsorgeguthaben von Absatz 1 Buchstabe c besteht aus:
a. dem Vorsorgeguthaben, das die versicherte Person bis zum Beginn des Anspruchs auf die Invalidenrente erworben hat;
b. der Summe der reglementarischen Altersgutschriften für die bis zum reglementarischen ordentlichen Rentenalter fehlenden Jahre, ohne Zinsen.
*Abs. 1ter*
Diese Altersgutschriften werden auf dem versicherten Lohn der versicherten Person während ihres letzten Versicherungsjahres in der Vorsorgeeinrichtung berechnet.
*Abs. 2*
Keinen Anspruch auf den Zuschlag haben Personen, die eine Invalidenrente nach dem Leistungsprimat beziehen. Wird jedoch aufgrund der reglementarischen Bestimmungen die Invalidenrente bei Erreichen des Rentenalters durch eine tiefere reglementarische Rente abgelöst, so haben sie ab diesem Zeitpunkt Anspruch auf den Zuschlag, wenn bei Entstehen des Anspruchs auf die Invalidenrente die Voraussetzungen nach den Absätzen 1–3 erfüllt waren.
*Abs. 3*
Teilinvalide Personen haben Anspruch auf einen halben Zuschlag bei einer Invalidität von mindestens 40 Prozent. Der Anspruch auf einen ganzen Zuschlag besteht bei einer Invalidität von mindestens 60 Prozent.
*Abs. 4*
Das Recht auf den Zuschlag erlischt mit dem Wegfall der Invalidität oder mit dem Tod der Person, die die Invalidenrente bezogen hat.
*Abs. 5*
Der Bundesrat kann präzisieren, wie bestimmten Sonderfällen bei der Berechnung des massgebenden Vorsorgeguthabens nach Absatz 1 Buchstabe c Rechnung getragen wird, insbesondere, wenn:
a. Einkäufe oder Scheidungen in den Jahren vor dem Beginn des Anspruchs auf die Invalidenrente zu Erhö-

hungen oder Reduktionen des Vorsorgeguthabens führen;
b. die Person in mehreren Vorsorgeeinrichtungen versichert ist oder Freizügigkeitsguthaben besitzt.

**Art. 47d**
*Proposition de la majorité*
*Titre*
Droit au supplément à la rente d'invalidité
*Al. 1*
Ont droit à un supplément à la rente d'invalidité les personnes de la génération transitoire qui:
a. perçoivent une rente d'invalidité d'une institution de prévoyance, et
b. remplissent par analogie les conditions prévues à l'article 47c alinéa 1 lettres c et d, ou auraient eu la possibilité, si l'invalidité n'était pas survenue, de les remplir en continuant à travailler jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite,
c. ont au maximum un avoir de prévoyance hypothétique qui ne doit pas être supérieur à 2,5 fois le montant-limite selon l'article 8 alinéa 1 au moment où naît leur droit à la rente d'invalidité.
*Al. 1bis*
L'avoir de prévoyance hypothétique déterminant pour l'alinéa 1 lettre c comprend:
a. l'avoir de prévoyance acquis par l'assuré à la naissance du droit à la rente d'invalidité;
b. la somme des bonifications de vieillesse afférentes aux années futures d'après le règlement, jusqu'à l'âge réglementaire ordinaire de retraite, sans les intérêts.
*Al. 1ter*
Les bonifications de vieillesse afférentes aux années futures sont calculées sur la base du salaire assuré de l'assuré durant la dernière année d'assurance auprès de l'institution de prévoyance.
*Al. 2*
N'ont pas droit au supplément les personnes qui perçoivent une rente d'invalidité selon le système de la primauté des prestations. Toutefois, si les dispositions réglementaires prévoient le remplacement de la rente d'invalidité par une rente réglementaire dont le montant est inférieur lorsque l'assuré atteint l'âge de la retraite, celui-ci a droit au supplément à partir de ce moment si, à la naissance du droit à la rente d'invalidité, les conditions des alinéas 1 à 3 étaient remplies.
*Al. 3*
Les personnes partiellement invalides à raison de 40 pour cent au moins ont droit à un demi-supplément. Le droit au supplément entier est accordé pour les personnes invalides à raison de 60 pour cent au moins.
*Al. 4*
Le droit au supplément s'éteint à la disparition de l'invalidité ou au décès du bénéficiaire de la rente d'invalidité.
*Al. 5*
Le Conseil fédéral peut préciser comment prendre en compte certains cas spéciaux dans le calcul de l'avoir de prévoyance déterminant à l'alinéa 1 lettre c en particulier:
a. quand il y a une augmentation ou diminution de l'avoir de prévoyance dans les années précédant la naissance du droit à la rente d'invalidité en raison de rachats ou en cas de divorce;
b. lorsque la personne est assurée auprès de plusieurs institutions de prévoyance ou détient des avoirs de libre passage.

*Proposition de la minorité I*
(Kuprecht, Germann, Häberli-Koller, Hegglin Peter)
Adhérer au projet du Conseil fédéral

*Proposition de la minorité II*
(Müller Damian, Carobbio Guscetti, Graf Maya, Rechsteiner Paul, Stöckli)
*Titre*
Droit au supplément à la rente d'invalidité
*Al. 1*
Ont droit à un supplément à la rente d'invalidité les personnes de la génération transitoire qui:
a. perçoivent une rente d'invalidité d'une institution de prévoyance, et
b. remplissent par analogie les conditions prévues à l'article 47c alinéa 1 lettres c et d ou auraient eu la possibilité, si l'invalidité n'était pas survenue, de les remplir en continuant à travailler jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite,

c. ont au maximum un avoir de prévoyance hypothétique qui ne doit pas être supérieur à 4 fois le montant-limite selon l'article 8 alinéa 1 au moment où naît leur droit à la rente d'invalidité.
*Al. 1bis*
L'avoir de prévoyance hypothétique déterminant pour l'alinéa 1 lettre c comprend:
a. l'avoir de prévoyance acquis par l'assuré à la naissance du droit à la rente d'invalidité;
b. la somme des bonifications de vieillesse afférentes aux années futures d'après le règlement, jusqu'à l'âge réglementaire ordinaire de retraite, sans les intérêts.
*Al. 1ter*
Les bonifications de vieillesse afférentes aux années futures sont calculées sur la base du salaire assuré de l'assuré durant la dernière année d'assurance auprès de l'institution de prévoyance.
*Al. 2*
N'ont pas droit au supplément les personnes qui perçoivent une rente d'invalidité selon le système de la primauté des prestations. Toutefois, si les dispositions réglementaires prévoient le remplacement de la rente d'invalidité par une rente réglementaire dont le montant est inférieur lorsque l'assuré atteint l'âge de la retraite, celui-ci a droit au supplément à partir de ce moment si, à la naissance du droit à la rente d'invalidité, les conditions des alinéas 1 à 3 étaient remplies.
*Al. 3*
Les personnes partiellement invalides à raison de 40 pour cent au moins ont droit à un demi-supplément. Le droit au supplément entier est accordé pour les personnes invalides à raison de 60 pour cent au moins.
*Al. 4*
Le droit au supplément s'éteint à la disparition de l'invalidité ou au décès du bénéficiaire de la rente d'invalidité.
*Al. 5*
Le Conseil fédéral peut préciser comment prendre en compte certains cas spéciaux dans le calcul de l'avoir de prévoyance déterminant à l'alinéa 1 lettre c en particulier:
a. quand il y a une augmentation ou diminution de l'avoir de prévoyance dans les années précédant la naissance du droit à la rente d'invalidité en raison de rachats ou en cas de divorce;
b. lorsque la personne est assurée auprès de plusieurs institutions de prévoyance ou détient des avoirs de libre passage.

*Angenommen gemäss Antrag der Mehrheit*
*Adopté selon la proposition de la majorité*

**Art. 47e**
*Antrag der Mehrheit*
*Titel*
Höhe des Rentenzuschlags

AB 2022 S 1242 / BO 2022 E 1242

*Abs. 1*
Der Rentenzuschlag für die ...
*Abs. 2*
Zustimmung zum Entwurf des Bundesrates
*Abs. 3*
Der Bundesrat erstellt eine degressive Skala zur Ermittlung des Rentenzuschlags, wenn das Vorsorgeguthaben unmittelbar vor dem Beginn der Altersrente über dem zweieinhalbfachen, aber nicht über dem fünffachen Grenzbetrag nach Artikel 8 Absatz 1 liegt.

*Antrag der Minderheit II*
(Müller Damian, Carobbio Guscetti, Graf Maya, Rechsteiner Paul, Stöckli)
*Titel*
Höhe des Rentenzuschlags

*Abs. 1*
Der Rentenzuschlag für die ...
Männer mit den Jahrgängen ... jährliche Erhöhung der Altersrente
[Jahr des Inkrafttretens minus 46] bis [Jahr des Inkrafttretens minus 50] ... 600 Franken
Frauen mit den Jahrgängen ... jährliche Erhöhung der Altersrente
[Jahr des Inkrafttretens minus 45] bis [Jahr des Inkrafttretens minus 49] ... 600 Franken
*Abs. 2*
Zustimmung zum Entwurf des Bundesrates
*Abs. 3*
Der Bundesrat erstellt eine degressive Skala zur Ermittlung des Rentenzuschlags, wenn das Vorsorgeguthaben unmittelbar vor dem Beginn der Altersrente über dem vierfachen, aber nicht über dem sechsfachen Grenzbetrag nach Artikel 8 Absatz 1 liegt.

**Art. 47e**
*Proposition de la majorité*
*Titre*
Montant du supplément de la rente
*Al. 1*
Le supplément de la rente pour les ...
*Al. 2*
Adhérer au projet du Conseil fédéral
*Al. 3*
Le Conseil fédéral introduit une échelle dégressive pour déterminer le montant du supplément de rente pour les personnes qui ont un avoir de prévoyance supérieur à 2,5 fois mais au maximum équivalent à 5 fois le montant-limite selon l'article 8 alinéa 1 immédiatement avant le départ à la retraite.

*Proposition de la minorité II*
(Müller Damian, Carobbio Guscetti, Graf Maya, Rechsteiner Paul, Stöckli)
*Titre*
Montant du supplément de la rente
*Al. 1*
Le supplément de la rente pour les ...
Hommes nés entre ... Augmentation annuelle de la rente de vieillesse
[Année de l'entrée en vigueur moins 46] et [Année de l'entrée en vigueur moins 50] ... 600 francs
Femmes nées entre ... Augmentation annuelle de la rente de vieillesse
[Année de l'entrée en vigueur moins 45] et [Année de l'entrée en vigueur moins 49] ... 600 francs
*Al. 2*
Adhérer au projet du Conseil fédéral
*Al. 3*
Le Conseil fédéral introduit une échelle dégressive pour déterminer le montant du supplément de rente pour les personnes qui ont un avoir de prévoyance supérieur à 4 fois mais au maximum équivalent à 6 fois le montant-limite selon l'article 8 alinéa 1 immédiatement avant le départ à la retraite.

*Angenommen gemäss Antrag der Mehrheit*
*Adopté selon la proposition de la majorité*

**Art. 47f**
*Antrag der Mehrheit*
*Titel*
Finanzierung des Rentenzuschlags
*Abs. 1*
Die Vorsorgeeinrichtung finanziert den Rentenzuschlag für anspruchsberechtigte Personen nach Artikel 47c und 47d durch eine einmalige Einlage in deren Vorsorgeguthaben im Zeitpunkt des Beginns des Anspruchs auf die Alters- oder Invalidenrente.

*Abs. 2*
Der Sicherheitsfonds leistet Zuschüsse an die Vorsorgeeinrichtungen zur teilweisen Finanzierung der Einlagen. Der Zuschuss für eine Einlage berechnet sich aus der Differenz zwischen der Summe von Invaliden- oder Altersrente und Zuschlag einerseits und dem höheren der folgenden Beträge andererseits:
a. der reglementarischen Alters- oder Invalidenrente,
b. der Rente, die sich aus dem Altersguthaben nach Artikel 15 und einem Umwandlungssatz von 6,8 Prozent ergibt.
*Abs. 3*
Zustimmung zum Beschluss des Nationalrates
*Abs. 4*
Zur Finanzierung der Zuschüsse erhebt der Sicherheitsfonds Beiträge bei den dem FZG unterstellten Vorsorgeeinrichtungen. Diese Beiträge werden in Prozenten auf den massgebenden Löhnen nach AHVG bis zur doppelten Höhe des Grenzbetrags nach Artikel 8 Absatz 1 und unter Abzug des Koordinationsabzugs berechnet. Wird der gleiche Lohn in mehreren Vorsorgeeinrichtungen versichert, wird dieser doppelte obere Grenzbetrag auf dem gesamten massgebenden Lohn nach AHVG angewandt.
*Abs. 5*
Der Beitragssatz beträgt im ersten Jahr nach dem Inkrafttreten der Änderung vom ... 0,24 Prozent. Für die folgenden Jahre legt ihn der Bundesrat jährlich fest. Er beachtet dabei den voraussichtlichen Finanzierungsbedarf für die nächsten Jahre und die allfällig noch vorhandenen Mittel aus Vorjahren.
*Abs. 6*
Zustimmung zum Beschluss des Nationalrates
*Abs. 7*
Bei einem Anspruch auf einen halben Zuschlag nach Artikel 47d Absatz 3 und einer allfälligen Erhöhung auf einen ganzen Zuschlag werden für jede Hälfte des Zuschlags sowohl die Einlagen (Abs. 1) als auch die entsprechenden Zuschüsse (Abs. 4) analog zu zwei voneinander unabhängigen Zuschlägen behandelt.

*Antrag der Minderheit II*
(Müller Damian, Carobbio Guscetti, Graf Maya, Rechsteiner Paul, Stöckli)
*Titel*
Finanzierung des Rentenzuschlags
*Abs. 1*
Die Vorsorgeeinrichtung finanziert den Rentenzuschlag für anspruchsberechtigte Personen nach Artikel 47c und 47d durch eine einmalige Einlage in deren Vorsorgeguthaben im Zeitpunkt des Beginns des Anspruchs auf die Alters- oder Invalidenrente.
*Abs. 2*
Der Sicherheitsfonds leistet Zuschüsse an die Vorsorgeeinrichtungen zur teilweisen Finanzierung der Einlagen. Der Zuschuss für eine Einlage berechnet sich aus der Differenz zwischen der Summe von Invaliden- oder Altersrente und Zuschlag einerseits und dem höheren der folgenden Beträge andererseits:
a. der reglementarischen Alters- oder Invalidenrente,
b. der Rente, die sich aus dem Altersguthaben nach Artikel 15 und einem Umwandlungssatz von 6,8 Prozent ergibt.
*Abs. 4*
Zur Finanzierung der Zuschüsse erhebt der Sicherheitsfonds Beiträge bei den dem FZG unterstellten Vorsorgeeinrichtungen. Diese Beiträge werden in Prozenten auf den massgebenden Löhnen nach AHVG bis zur doppelten Höhe des Grenzbetrags nach Artikel 8 Absatz 1 und unter Abzug des



Koordinationsabzugs berechnet. Wird der gleiche Lohn in mehreren Vorsorgeeinrichtungen versichert, wird dieser doppelte obere Grenzbetrag auf dem gesamten massgebenden Lohn nach AHVG angewandt.
*Abs. 5*
Der Beitragssatz beträgt im ersten Jahr nach dem Inkrafttreten der Änderung vom ... 0,3 Prozent. Für die folgenden Jahre legt ihn der Bundesrat jährlich fest. Er beachtet dabei den voraussichtlichen Finanzierungsbedarf für die nächsten Jahre und die allfällig noch vorhandenen Mittel aus Vorjahren.
*Abs. 7*
Bei einem Anspruch auf einen halben Zuschlag nach Artikel 47d Absatz 3 und einer allfälligen Erhöhung auf einen ganzen Zuschlag werden für jede Hälfte des Zuschlags sowohl die Einlagen (Abs. 1) als auch die

entsprechenden Zuschüsse (Abs. 4) analog zu zwei voneinander unabhängigen Zuschlägen behandelt.

**Art. 47f**
*Proposition de la majorité*
*Titre*
Financement du supplément de rente
*Al. 1*
L'institution de prévoyance finance le supplément à la rente pour les ayants droit visés aux articles 47c et 47d au moyen d'un apport unique à l'avoir de prévoyance au début du droit à la rente de vieillesse ou d'invalidité.
*Al. 2*
Le fonds de garantie verse des subsides aux institutions de prévoyance pour financer une partie de l'apport. Le subside pour un apport est calculé sur la base de la différence entre, d'une part, le montant de la somme de la rente de vieillesse ou d'invalidité et du supplément ou de la rente légale augmentée ou et, d'autre part, le montant le plus élevé parmi les suivants:
a. la rente de vieillesse ou d'invalidité réglementaire,
b. la rente qui résulte de l'avoir de vieillesse au sens de l'article 15 et d'un taux de conversion de 6,8 pour cent.
*Al. 3*
Adhérer à la décision du Conseil national
*Al. 4*
Pour financer ces versements, le fonds de garantie prélève des contributions auprès des institutions de prévoyance soumises à la LFLP. Ces contributions sont perçues en pourcentage du salaire déterminant selon la LAVS jusqu'à concurrence du double du montant-limite selon l'article 8 alinéa 1 avec déduction du montant de coordination. Si le même salaire est assuré auprès de plusieurs institutions de prévoyance, le double du montant-limite est appliqué sur le salaire déterminant total selon la LAVS.
*Al. 5*
Le taux de cotisation se monte à 0,24 pour cent la première année suivant l'entrée en vigueur de la modification du ... . Le Conseil fédéral fixe annuellement le taux des contributions des années suivantes. Ce faisant, il tient compte des besoins financiers probables pour les prochaines années et des moyens financiers des années précédentes éventuellement encore disponibles.
*Al. 6*
Adhérer à la décision du Conseil national
*Al. 7*
En cas de droit à un demi-supplément d'invalidité selon l'article 47d alinéa 3 et à une augmentation éventuelle à un supplément entier, tant les apports (al. 1) que les subsides correspondants (al. 4) pour chaque moitié de supplément sont traités de façon analogue à deux suppléments indépendants l'un de l'autre.

*Proposition de la minorité II*
(Müller Damian, Carobbio Guscetti, Graf Maya, Rechsteiner Paul, Stöckli)
*Titre*
Financement du supplément de rente
*Al. 1*
L'institution de prévoyance finance le supplément à la rente pour les ayants droit visés aux articles 47c et 47d au moyen d'un apport unique à l'avoir de prévoyance au début du droit à la rente de vieillesse ou d'invalidité.
*Al. 2*
Le fonds de garantie verse des subsides aux institutions de prévoyance pour financer une partie de l'apport. Le subside pour un apport est calculé sur la base de la différence entre, d'une part, le montant de la somme de la rente de vieillesse ou d'invalidité et du supplément ou de la rente légale augmentée ou et, d'autre part, le montant le plus élevé parmi les suivants:
a. la rente de vieillesse ou d'invalidité réglementaire,
b. la rente qui résulte de l'avoir de vieillesse au sens de l'article 15 et d'un taux de conversion de 6,8 pour cent.
*Al. 4*
Pour financer ces versements, le fonds de garantie prélève des contributions auprès des institutions de prévoyance soumises à la LFLP. Ces contributions sont perçues en pourcentage du salaire déterminant selon la LAVS jusqu'à concurrence du double du montant-limite selon l'article 8 alinéa 1 avec déduction du montant de coordination. Si le même salaire est assuré auprès de plusieurs institutions de prévoyance, le double du montant-limite est appliqué sur le salaire déterminant total selon la LAVS.

*Al. 5*
Le taux de cotisation se monte à 0,3 pour cent la première année suivant l'entrée en vigueur de la modification du ... . Le Conseil fédéral fixe annuellement le taux des contributions des années suivantes. Ce faisant, il tient compte des besoins financiers probables pour les prochaines années et des moyens financiers des années précédentes éventuellement encore disponibles.
*Al. 7*
En cas de droit à un demi-supplément d'invalidité selon l'article 47d alinéa 3 et à une augmentation éventuelle à un supplément entier, tant les apports (al. 1) que les subsides correspondants (al. 4) pour chaque moitié de supplément sont traités de façon analogue à deux suppléments indépendants l'un de l'autre.

*Angenommen gemäss Antrag der Mehrheit*
*Adopté selon la proposition de la majorité*

**Art. 47g-47i**
*Antrag der Kommission*
Zustimmung zum Beschluss des Nationalrates
*Proposition de la commission*
Adhérer à la décision du Conseil national

*Angenommen – Adopté*

**Art. 49 Abs. 2 Ziff. 13**
*Antrag der Mehrheit*
13. den Sicherheitsfonds (Art. 47f, Art. 56 Abs. 1 Bst. c und Abs. 2–5, Art. 56a, 57 und 59);

*Antrag der Minderheit II*
(Müller Damian, Carobbio Guscetti, Graf Maya, Rechsteiner Paul, Stöckli)
13. den Sicherheitsfonds (Art. 47f, Art. 56 Abs. 1 Bst. c und Abs. 2–5, Art. 56a, 57 und 59);

**Art. 49 al. 2 ch. 13**
*Proposition de la majorité*
13. le fonds de garantie (art. 47f, art. 56 al. 1 let. c et al. 2 à 5, art. 56a, 57 et 59);

*Proposition de la minorité II*
(Müller Damian, Carobbio Guscetti, Graf Maya, Rechsteiner Paul, Stöckli)
13. le fonds de garantie (art. 47f, art. 56 al. 1 let. c et al. 2 à 5, art. 56a, 57 et 59);

*Angenommen gemäss Antrag der Mehrheit*
*Adopté selon la proposition de la majorité*

*AB 2022 S 1244 / BO 2022 E 1244*

**Art. 56 Abs. 1 Bst. a**
*Antrag der Mehrheit*
Zustimmung zum Beschluss des Nationalrates

*Antrag der Minderheit III*
(Rechsteiner Paul, Carobbio Guscetti, Graf Maya, Stöckli)
Zustimmung zum Entwurf des Bundesrates

**Art. 56 al. 1 let. a**
*Proposition de la majorité*
Adhérer à la décision du Conseil national

*Proposition de la minorité III*
(Rechsteiner Paul, Carobbio Guscetti, Graf Maya, Stöckli)
Adhérer au projet du Conseil fédéral

*Angenommen gemäss Antrag der Mehrheit*
*Adopté selon la proposition de la majorité*

**Art. 58**
*Antrag der Mehrheit*
Zustimmung zum Beschluss des Nationalrates
*Proposition de la majorité*
Adhérer à la décision du Conseil national

**Art. 79b**
*Antrag der Kommission*
*Abs. 1*
Die Vorsorgeeinrichtung muss den Einkauf bis zur Höhe der reglementarischen Leistungen ermöglichen.
*Abs. 1bis*
Bis zum maximal möglichen gesetzlichen Altersguthaben werden die Einkäufe diesem Guthaben gutgeschrieben.
*Abs. 1ter*
Das maximal mögliche gesetzliche Altersguthaben berechnet sich aufgrund des Alters und des koordinierten Lohns. Das Bundesamt für Sozialversicherungen veröffentlicht eine Tabelle für die Berechnung dieses Guthabens.
*Abs. 2*
Der Bundesrat regelt den Einkauf von Personen, die:
a. bis zum Zeitpunkt, in dem sie den Einkauf verlangen, noch nie einer Vorsorgeeinrichtung angehört haben;
b. eine Leistung der beruflichen Vorsorge beziehen oder bezogen haben.

**Art. 79b**
*Proposition de la commission*
*Al. 1*
L'institution de prévoyance doit permettre le rachat jusqu'à hauteur des prestations réglementaires.
*Al. 1bis*
Les rachats sont d'abord crédités à l'avoir de vieillesse légal jusqu'à concurrence de l'avoir de vieillesse légal maximal.
*Al. 1ter*
L'avoir de vieillesse légal maximal est calculé en fonction de l'âge et du salaire coordonné. L'Office fédéral des assurances sociales publie un tableau pour le calcul de cet avoir.
*Al. 2*
Le Conseil fédéral règle le rachat pour les personnes qui:
a. n'ont jamais été affiliées à une institution de prévoyance au moment où elles font valoir la possibilité de rachat;
b. perçoivent ou ont perçu une prestation de la prévoyance professionnelle.

**Ettlin** Erich (M-E, OW), für die Kommission: Bevor ich zu Artikel 79b komme, möchte ich noch schnell etwas zu Artikel 58 auf Seite 36 der Fahne sagen. Wir haben die ganzen Modelle jetzt quasi einheitlich beschlossen. Es gäbe noch einiges dazu zu sagen, das lasse ich sein. Artikel 58 soll aufgehoben werden; das hat nicht direkt mit den Modellen zu tun, es ist bei allen Modellen gleich. Hier geht es um Zuschüsse, die bei ungünstiger Altersstruktur geleistet werden müssen. Die Vorsorgeeinrichtungen haben heute einen Anspruch auf Zuschüsse, wenn die Summe der Altersgutschriften grösser als 14 Prozent ist. Da wir die Beitragssätze neu auf 9 bzw. 14 Prozent gesenkt haben, wird der Anteil von 14 Prozent gar nie mehr überschritten. Somit ist Artikel 58 nicht mehr notwendig, er ist also unabhängig von den Modellen aufzuheben; das noch zu Seite 36 der Fahne. Es gibt dazu auch keinen anderen Antrag. Ihre Kommission hat das ebenfalls so verstanden und entsprechend gehandelt.

Jetzt zu Artikel 79b auf Seite 38 der Fahne: Ihre Kommission beantragt Ihnen einstimmig, Artikel 79b anzupassen. Der Antrag stammt aus der Reform Altersvorsorge 2020. Die Änderung besteht darin, dass ein Einkauf in die Vorsorge möglich sein muss, wenn eine Lücke besteht. Sie sehen das in Absatz 1, wie ihn Ihre Kommission beantragt: "Die Vorsorgeeinrichtung muss den Einkauf bis zur Höhe der reglementarischen Leistungen ermöglichen." Im bestehenden Absatz 1 heisst es: "Die Vorsorgeeinrichtung darf den Einkauf höchstens bis zur Höhe der reglementarischen Leistungen ermöglichen." Hier möchte die Kommission klarstellen, dass Einkäufe möglich sein müssen. Es wird auch klargestellt, dass Einkäufe zuerst die Lücken in der obligatorischen Versicherung bzw. Vorsorge auffüllen sollen. Diese Anpassung dient der gesetzlichen Klarstellung. Sie war, wie gesagt, in Ihrer Kommission unbestritten und wurde einstimmig beschlossen.

*Art. 58*
*Angenommen gemäss Antrag der Mehrheit*
*Adopté selon la proposition de la majorité*

*Art. 79b*
*Angenommen – Adopté*

**Art. 89d**
*Antrag der Mehrheit*
Zustimmung zum Entwurf des Bundesrates

*Antrag der Minderheit I*
(Kuprecht, Germann, Häberli-Koller, Hegglin Peter)
Zustimmung zum Beschluss des Nationalrates

*Antrag der Minderheit II*
(Müller Damian, Carobbio Guscetti, Graf Maya, Rechsteiner Paul, Stöckli)
Zustimmung zum Entwurf des Bundesrates

*Antrag der Minderheit III*
(Rechsteiner Paul, Carobbio Guscetti, Graf Maya, Stöckli)
Zustimmung zum Entwurf des Bundesrates

**Art. 89d**
*Proposition de la majorité*
Adhérer au projet du Conseil fédéral

*Proposition de la minorité I*
(Kuprecht, Germann, Häberli-Koller, Hegglin Peter)
Adhérer à la décision du Conseil national

*Proposition de la minorité II*
(Müller Damian, Carobbio Guscetti, Graf Maya, Rechsteiner Paul, Stöckli)
Adhérer au projet du Conseil fédéral

*Proposition de la minorité III*
(Rechsteiner Paul, Carobbio Guscetti, Graf Maya, Stöckli)
Adhérer au projet du Conseil fédéral

*Angenommen gemäss Antrag der Mehrheit*
*Adopté selon la proposition de la majorité*

**Übergangsbestimmungen zur Änderung vom ...**
*Antrag der Mehrheit*
*Bst. a Titel, Abs. 1*
Zustimmung zum Beschluss des Nationalrates

*Bst. a Abs. 2*
... haben keinen Anspruch auf einen Zuschlag zur Rente nach den Artikeln 47c und 47d.
*Bst. b, c*
Zustimmung zum Beschluss des Nationalrates

AB 2022 S 1245 / BO 2022 E 1245

*Antrag der Minderheit I*
(Kuprecht, Germann, Häberli-Koller, Hegglin Peter)
*Bst. a Abs. 2*
Zustimmung zum Beschluss des Nationalrates

*Antrag der Minderheit II*
(Müller Damian, Carobbio Guscetti, Graf Maya, Rechsteiner Paul, Stöckli)
*Bst. a Abs. 2*
... haben keinen Anspruch auf einen Zuschlag zur Rente nach den Artikeln 47c und 47d.

*Antrag der Minderheit III*
(Rechsteiner Paul, Carobbio Guscetti, Graf Maya, Stöckli)
*Bst. a Abs. 2, b, c*
Zustimmung zum Entwurf des Bundesrates

**Dispositions transitoires de la modification du ...**
*Proposition de la majorité*
*Let. a titre, al. 1*
Adhérer à la décision du Conseil national
*Let. a al. 2*
... n'ont pas droit à un supplément de la rente au sens de l'article 47c et 47d.
*Let. b, c*
Adhérer à la décision du Conseil national

*Proposition de la minorité I*
(Kuprecht, Germann, Häberli-Koller, Hegglin Peter)
*Let. a al. 2*
Adhérer à la décision du Conseil national

*Proposition de la minorité II*
(Müller Damian, Carobbio Guscetti, Graf Maya, Rechsteiner Paul, Stöckli)
*Let. a al. 2*
... n'ont pas droit à un supplément de la rente au sens de l'article 47c et 47d.

*Proposition de la minorité III*
(Rechsteiner Paul, Carobbio Guscetti, Graf Maya, Stöckli)
*Let. a al. 2, b, c*
Adhérer au projet du Conseil fédéral

*Angenommen gemäss Antrag der Mehrheit*
*Adopté selon la proposition de la majorité*

**Ziff. II Ziff. 0 Art. 89a Abs. 6**
*Antrag der Mehrheit*
*Ziff. 5a0*
Zustimmung zum Beschluss des Nationalrates
*Ziff. 11*
11. den Sicherheitsfonds (Art. 47f Abs. 3–6, Art. 56 Abs. 1 Bst. c und Abs. 2–5, Art. 56a, 57 und 59),

*Antrag der Minderheit I*
(Kuprecht, Germann, Häberli-Koller, Hegglin Peter)
*Ziff. 11*
Streichen

*Antrag der Minderheit II*
(Müller Damian, Carobbio Guscetti, Graf Maya, Rechsteiner Paul, Stöckli)
*Ziff. 11*
11. den Sicherheitsfonds (Art. 47f Abs. 3–6, Art. 56 Abs. 1 Bst. c und Abs. 2–5, Art. 56a, 57 und 59),

*Antrag der Minderheit III*
(Rechsteiner Paul, Carobbio Guscetti, Graf Maya, Stöckli)
*Ziff. 11*
Streichen

**Ch. II ch. 0 art. 89a al. 6**
*Proposition de la majorité*
*Ch. 5a0*
Adhérer à la décision du Conseil national
*Ch. 11*
11. le fonds de garantie (art. 47f al. 3 à 6, art. 56 al. 1 let. c et al. 2 à 5, art. 56a, 57 et 59),

*Proposition de la minorité I*
(Kuprecht, Germann, Häberli-Koller, Hegglin Peter)
*Ch. 11*
Biffer

*Proposition de la minorité II*
(Müller Damian, Carobbio Guscetti, Graf Maya, Rechsteiner Paul, Stöckli)
*Ch. 11*
11. le fonds de garantie (art. 47f al. 3 à 6, art. 56 al. 1 let. c et al. 2 à 5, art. 56a, 57 et 59),

*Proposition de la minorité III*
(Rechsteiner Paul, Carobbio Guscetti, Graf Maya, Stöckli)
*Ch. 11*
Biffer

*Angenommen gemäss Antrag der Mehrheit*
*Adopté selon la proposition de la majorité*

**Ziff. II Ziff. 1 0**
*Antrag der Kommission*
*Titel*
Bundesgesetz vom 17. Juni 2005 gegen die Schwarzarbeit (BGSA)
*Art. 2 Abs. 1 Bst. a*
a. der einzelne Lohn den Betrag der maximalen jährlichen Altersrente der AHV nicht übersteigt;

**Ch. II ch. 1 0**
*Proposition de la commission*
*Titre*
Loi du 17 juin 2005 sur le travail au noir (LTN)
*Art. 2 al. 1 let. a*
a. ... n'excède pas le montant de la rente de vieillesse annuelle maximale de l'AVS;

**Ettlin** Erich (M-E, OW), für die Kommission: Hier geht es um das vereinfachte Abrechnungsverfahren, das aus dem Bundesgesetz gegen die Schwarzarbeit stammt. Im vereinfachten Abrechnungsverfahren können

Angestellte die Sozialversicherungsbeiträge und Steuern vereinfacht und zusammen abrechnen. Das ist eine Erleichterung. Vielleicht können Sie sich erinnern, dass es diesbezüglich auch Diskussionen um Verwaltungsräte gab, die in mehreren Gesellschaften so abgerechnet haben. Die Bedingungen, die erfüllt sein müssen, um nach diesem vereinfachten Abrechnungsverfahren abrechnen zu können, sind, dass gewisse Lohnsummen nicht überschritten werden und dass alles im vereinfachten Verfahren abgerechnet wird.
In Artikel 2 Absatz 1 Buchstabe a wird aber festgelegt, dass der Lohn des Einzelnen, der nach diesem Verfahren abgerechnet werden kann, die Eintrittsschwelle im BVG nicht überschreiten darf. Diese Schwelle liegt derzeit bei 21 510 Franken. Darüberliegende Saläre dürfen nicht im vereinfachten Abrechnungsverfahren abgerechnet werden. Jetzt senken wir die Eintrittsschwelle: Bei der Lösung des Ständerates läge sie bei 17 000 Franken, bei jener des Nationalrates bei 12 000 Franken. Das heisst, die Möglichkeit des vereinfachten Abrechnungsverfahrens würde auf noch tiefere Löhne reduziert, und das will man ja nicht machen. Deshalb beantragt Ihnen Ihre Kommission, den Grenzbetrag von der maximalen jährlichen Altersrente der AHV abhängig zu machen. Heute beträgt die maximale jährliche Altersrente 2390 Franken pro Monat, das ergäbe einen Jahreslohn von 28 680 Franken. Bei darunterliegenden Löhnen kann man das vereinfachte Abrechnungsverfahren anwenden, bei darüberliegenden dagegen nicht.
Mit der vom Bundesrat vorgesehenen Rentenerhöhung steigt dieser Wert auf 29 400 Franken. Damit ist eine stabilere



Grösse festgesetzt, die zwar etwas höher ist, aber mehr Möglichkeiten bietet und, wie gesagt, "Verwaltungsratsmissbräuche" beseitigt; Letzteres geht heute nicht mehr. Diese Bestimmung betrifft vor allem Reinigungspersonal sowie Personen, die man über ein solches Verfahren abrechnen lassen will.
Ich bitte Sie im Namen der Kommission, hier zuzustimmen. Es gab keine Abstimmung. Die Bestimmung wurde ohne Gegenantrag so angenommen.

*Angenommen – Adopté*

**Ziff. II Ziff. 1**
*Antrag der Kommission*
*Art. 5 Abs. 1 Bst. c*
c. die Austrittsleistung weniger als 2000 Franken beträgt und sie nicht innert drei Monaten nach Beendigung des letzten Vorsorgeverhältnisses wieder in eine Vorsorgeeinrichtung eingetreten sind.
*Art. 17 Abs. 2 Einleitung, Bst. g*
Zustimmung zum Beschluss des Nationalrates

**Ch. II ch. 1**
*Proposition de la commission*
*Art. 5 al. 1 let. c*
c. lorsque le montant de la prestation de sortie est inférieur à 2000 francs et que l'assuré n'a pas réintégré une institution de prévoyance dans un délai de trois mois après la fin du dernier rapport de prévoyance.
*Art. 17 al. 2 introduction, let. g*
Adhérer à la décision du Conseil national

**Ettlin** Erich (M-E, OW), für die Kommission: Hier drehte sich die Diskussion eigentlich rund um die Motion Hegglin Peter 20.4482, "Vermeidung von kontaktlosen Guthaben. Geringe Altersguthaben vereinfacht auszahlen lassen". Die Motion Hegglin Peter verlangte, dass alle Altersguthaben unter 5000 Franken jederzeit bezogen werden können. Es geht um die Austrittsleistungen in der Vorsorgeeinrichtung. Es gibt ja bestimmte Bedingungen, unter denen man das Kapital beziehen, also eine Barauszahlung verlangen kann. Eine Bedingung ist, dass das Kapital eine gewisse Höhe nicht überschreitet. Kollege Hegglin wollte, dass man die maximale Höhe bei 5000 Franken festlegt. Er hat gesagt, viele Vorsorgegelder würden gar nicht zurückgefordert und blieben irgendwo liegen. Deshalb soll die Barauszahlung der Austrittsleistung erleichtert werden, damit man diese Kleinbeträge beziehen kann.
Es gab dann eine Diskussion um den Betrag. Man befand, dass der Betrag von 5000 Franken doch etwas hoch sei, auch hinsichtlich der neuen Vorlage, die wir jetzt beraten haben und bei welcher wir tiefere Schwellenwerte eingesetzt haben. Bei tieferen Schwellenwerten ergeben sich schneller kleinere Vorsorgebeträge, die bezogen werden könnten. Das will man nicht. Man will eigentlich, dass die Gelder in der Vorsorge auch der Vorsorge

dienen und im Idealfall dann als Renten bezogen werden. Es stünde auch im Widerspruch zur Verbesserung der Vorsorge bei kleinen Einkommen.
Ihre Kommission hat dann auch von der Verwaltung mitbekommen, dass die Gelder ja nicht per se verloren sind. Man hat – und das ist interessant zu wissen – bis zum hundertsten Altersjahr die Möglichkeit, noch nicht bezogene Gelder zu melden. Das sollte für die meisten Menschen möglich sein. Die Anzahl derjenigen, die über hundert sind, ist heute noch nicht besonders hoch.
Aber aufgrund dieser Diskussionen hat man entschieden, dass man das Anliegen der Motion zwar aufnimmt, aber nicht 5000 Franken als Grenze nimmt, sondern 2000 Franken. So ist es im Antrag der Kommission zu Artikel 5 Absatz 1 Buchstabe c BGSA formuliert.
Ihre Kommission beantragt Ihnen mit 10 zu 0 Stimmen bei 3 Enthaltungen, diese Bestimmung so zu übernehmen.

**Präsidentin** (Häberli-Koller Brigitte, Präsidentin): Der Berichterstatter hat das Wort noch zu Artikel 17 Absatz 2 Einleitung und Buchstabe g.

**Ettlin** Erich (M-E, OW), für die Kommission: Diese Bestimmung dient eigentlich der gesetzlichen Klärung, dass auch Beiträge zur Finanzierung des Ausgleichs von Rentenumwandlungsverlusten hier einbezogen sind. Es soll explizit möglich sein, Prämien für die Quersubventionierung von Pensionierungsverlusten zu erheben, weil zum Beispiel der Umwandlungssatz zu hoch ist. Das war bereits in der Vorsorge 2020 vorgesehen. Um hier die gesetzliche Grundlage zu klären und auch um Transparenz zu schaffen, haben wir ohne Abstimmung entschieden, Ihnen zu empfehlen, den Entwurf des Bundesrates anzunehmen.

*Angenommen – Adopté*

**Ziff. II Ziff. 2 Art. 37 Abs. 2 Bst. b; Ziff. III**
*Antrag der Kommission*
Zustimmung zum Beschluss des Nationalrates

**Ch. II ch. 2 art. 37 al. 2 let. b; ch. III**
*Proposition de la commission*
Adhérer à la décision du Conseil national

*Angenommen – Adopté*

*Gesamtabstimmung – Vote sur l'ensemble*
(namentlich – nominatif; 20.089/5535)
Für Annahme des Entwurfes ... 25 Stimmen
Dagegen ... 10 Stimmen
(4 Enthaltungen)

*Abschreibung – Classement*

*Antrag des Bundesrates*
Abschreiben der parlamentarischen Vorstösse
gemäss Brief an die eidgenössischen Räte
*Proposition du Conseil fédéral*
Classer les interventions parlementaires
selon lettre aux Chambres fédérales

*Angenommen – Adopté*

**Präsidentin** (Häberli-Koller Brigitte, Präsidentin): Zur Petition 21.2033 der Frauensession 2021, "Gleichstellung im Alter", gebe ich das Wort kurz dem Berichterstatter.

**Ettlin** Erich (M-E, OW), für die Kommission: Hierzu haben wir in der Kommission keine grosse Diskussion geführt, sondern festgestellt, dass wir die Petition im Rahmen dieser Vorlage gemäss Artikel 126 Absatz 2 des Parlamentsgesetzes behandelt haben.